

Usumbura, le 19 novembre 1957

SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES,
ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

N° II/2/ 009225 /04937

S-E-C-R-E-T

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident (DEUX)

Objet :

Immigration des
Walimu Musulmans

cl

A Monsieur l'Administrateur de
Territoire (TOUS)

A Monsieur l'Officier d'immigration
de
Cyanika - Kakitumba
Nyanza Lac - Usumbura

5634 / *Inkubw...*
Sec 3.04
26-11-57



Monsieur l'Administrateur de
Territoire,

Monsieur l'Officier d'Immigration,

N° 5068 / Sec. 3.04. fait
copie pour information
à personnel territorial
(M. Fay, Nagele, Hylor, Lavin,
Pyile, Triplet)

Subsidiairement à mes lettres II/2/
1808/03475 et II/2/04381/2285 des 24 avril et 27 mai
1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
Monsieur le Gouverneur Général insiste à nouveau impé-
rativement pour qu'un contrôle rigoureux soit exercé
concernant l'immigration des propagandistes de l'Islam
(Walimu et autres zéloteurs Musulmans).

A ce sujet, je vous prie de bien
vouloir vous en référer à la section VII du Chapitre II
du Vade Mecum (page 23) à vous transmis par ma lettre
n° II/2/008262/04422 Du 17 octobre 1957.

En effet, Monsieur le Gouverneur
Général attache une particulière importance au fait que
le contrôle de l'immigration ne s'effectue pas exclusi-
vement à la frontière. Au contraire, un immigrant peut
être appelé, chaque fois qu'il est invité à exhiber ses
pièces d'identité et passeports, à justifier qu'il ne
se trouve pas dans une des conditions d'indésirabilité
prévue par le décret du 27 décembre 1948, tel que modifié
à ce jour par le décret du 4 juin 1956. Il y a donc
lieu de déclarer indésirable toute personne se trouvant
dans un des cas prévus à l'article II du dit décret.

En outre, j'attire votre attention
sur les dispositions pénales de ce décret prévues aux
articles 21 et 22 (Vade Mecum-Annexe-pages 9 et 10).
Monsieur le Gouverneur Général a exprimé le désir que
toutes infractions aux réglementations en la matière
soient sanctionnées sévèrement. Il y a lieu de me
signaler sans délai de telles infractions, afin de me
permettre d'en aviser le Gouvernement Général. Les
instructions contenues dans mes lettres des 24 avril et
27 mai 1957 citées en référence concernant le contrôle
des immigrants temporaires restent en vigueur jusqu'à
ce qu'un système de contrôle centralisé à l'échelon du
Gouvernement Général et actuellement à l'étude soit mis
au point. Ce nouveau système entrera en application
vraisemblablement à partir du 1er janvier 1958.